

# COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

## AVIS À LA PARTIE INTIMÉE ET/OU À LA PARTIE TOUCHÉE DU DÉPÔT D'UNE REQUÊTE RELATIVE AU DÉFAUT DE FOURNIR L'ÉTAT FINANCIER

Formulaire C-22

*Loi de 1995 sur les relations de travail*

Entre :

Requérant(s) ou Requérante(s)

- et -

Partie(s) intimée(s)

- Tous les formulaires, avis, bulletins d'information, le Guide : dépôt des documents et les Règles de procédure peuvent être obtenus sur le site Web de la Commission des relations de travail de l'Ontario (<http://www.olrb.gov.on.ca>) ou aux bureaux de la Commission, 505, avenue University, 2<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) (téléphone : 416-326-7500).
- Les périodes de temps mentionnées dans le présent avis, dans d'autres formulaires et avis de la Commission ainsi que dans les Règles de procédure de la Commission ne comprennent pas les fins de semaine, les jours fériés, ni tout autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés.

1. Le requérant a déposé, auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario (« la Commission »), une requête alléguant le défaut de la partie intimée de fournir, sur demande, une copie de son état financier vérifié à la fin de son dernier exercice et attesté par son trésorier ou par le dirigeant chargé d'administrer ses fonds, en contravention du paragraphe 92 (1) de la Loi sur les relations de travail (« la requête »). Une copie de la requête est jointe au présent avis.
2. Le présent avis vous est envoyé parce que vous êtes la partie intimée ou parce que vous avez été identifié comme étant une personne susceptible d'être touchée par la requête.
3. **Une requête déposée auprès de la Commission des relations de travail de l'Ontario constitue une instance judiciaire et peut avoir une incidence sur vos droits et obligations reconnus par la loi. Il peut être dans votre intérêt de consulter immédiatement un conseiller juridique.**
4. Veuillez lire attentivement les Règles de procédure de la Commission, qui indiquent la façon dont une réponse/ intervention doit être remise et déposée auprès de la Commission, les renseignements qui doivent être fournis et les délais applicables.
5. **SI VOUS ÊTES LA PARTIE INTIMÉE :**
  - a) Vous devez déposer votre réponse (**le formulaire A-46**, disponible au <http://www.olrb.gov.on.ca> ou aux bureaux

de la Commission) auprès de la Commission au plus tard **10 jours** après que la requête vous a été remise.

- b) **Avant** de déposer votre réponse auprès de la Commission, vous devez en remettre une copie (y compris tous les documents que vous déposez avec celle-ci) à chaque requérant, partie intimée et partie touchée qui est désigné à la partie A de la requête et à chaque partie touchée qui est désignée à la partie A d'une réponse/intervention déposée par une autre partie. Si vous désignez d'autres parties touchées dans votre réponse, vous devez leur fournir une copie de la requête (y compris tous les documents déposés avec celle-ci) et de votre réponse (y compris tous les documents que vous déposez avec celle-ci), ainsi que cet avis.

Votre réponse peut être remise aux autres parties conformément à la Règle 6.4 des Règles de procédure de la Commission.

- c) **Par la suite**, vous pouvez **déposer votre réponse auprès de la Commission** selon la modalité de votre choix, exception faite de la télécopie, du courrier électronique et du courrier recommandé.

6. **SI VOUS AVEZ ÉTÉ DÉSIGNÉ COMME ÉTANT UNE PARTIE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR LA REQUÊTE**, et **si vous choisissez** de participer à l'instance :

- a) Vous devez déposer votre intervention (**le formulaire A-46**, disponible au <http://www.olrb.gov.on.ca> ou aux bureaux de la Commission) au plus tard **10 jours** après que la requête vous a été remise.

- b) **Avant** de déposer votre intervention auprès de la Commission, vous devez en remettre une copie (y compris tous les documents que vous déposez avec celle-ci) à chaque requérant, partie intimée et partie touchée qui est désigné à la partie A de la requête et à chaque partie touchée qui est désignée à la partie A d'une réponse/intervention déposée par une autre partie. Si vous désignez d'autres parties touchées dans votre intervention, vous devez leur fournir une copie de la requête (y compris tous les documents déposés avec celle-ci) et de votre intervention (y compris tous les documents que vous déposez avec celle-ci), ainsi que cet avis.

Votre intervention peut être remise aux autres parties conformément à la Règle 6.4 des Règles de procédure de la Commission.

- c) **Par la suite**, vous pouvez **déposer votre intervention auprès de la Commission** selon la modalité de votre choix, exception faite de la télécopie, du courrier électronique et du courrier recommandé.

7. **Si vous ne déposez pas votre réponse/intervention et les autres documents requis de la manière prescrite par les Règles de procédure de la Commission, la Commission peut ne pas les traiter et elle peut, sans autre avis, se prononcer sur le dossier. De plus, vous pouvez être réputé avoir accepté tous les faits énoncés dans la requête.**

8. Dès que la requête est déposée, la Commission envoie aux parties la Confirmation du dépôt, le numéro du dossier ainsi que des précisions sur la désignation d'un médiateur.

9. Si vous ne recevez pas la Confirmation du dépôt dans les sept jours après avoir reçu la requête, vous pouvez communiquer avec la Commission.

Fait le :

**Catherine Gilbert**

---

La greffière

Commission des relations de travail de l'Ontario

**NOTE :** Prière d'envoyer toute communication à :

La greffière

Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University, 2<sup>e</sup> étage

Toronto (Ontario) M5G 2P1

Téléphone : (416) 326-7500

## REMARQUES IMPORTANTES

La Commission publie des formulaires, avis et bulletins d'information, des Règles de procédure et un Guide : dépôt des documents qui peuvent être téléchargés depuis son site Web, à <http://www.olrb.gov.on.ca>, ou obtenus par téléphone au 416-326-7500 ou (sans frais) au 1-877-339-3335.

Dans les documents de la Commission susmentionnés, le genre masculin est utilisé comme genre neutre afin de faciliter la lecture.

### EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS

Vous avez le droit de communiquer et recevoir des services en français et en anglais. La Commission n'offre pas de services d'interprétation dans des langues autres que le français et l'anglais.

You have the right to communicate and receive services in either English or French. The Board does not provide translation services in languages other than English or French.

### CHANGEMENT DE COORDONNÉES

Veillez informer la Commission sans délai de tout changement de coordonnées. Si vous omettez de le faire, le courrier envoyé à votre dernière adresse connue (courrier électronique compris) pourra être réputé constituer un avis raisonnable à votre endroit et l'affaire pourra être entendue en votre absence.

### ACCESSIBILITÉ et MESURES D'ADAPTATION

La Commission s'est engagée à assurer un environnement inclusif et accessible, où tous les membres du public peuvent se prévaloir de nos services de façon juste et équitable. Nous visons à nous acquitter de nos obligations en vertu de la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* en temps opportun. Veuillez informer la Commission de toute mesure d'adaptation nécessaire pour répondre à vos besoins particuliers. La politique de la Commission en matière d'accessibilité est affichée sur son site Web.

### COLLECTE ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

Tout renseignement pertinent que vous communiquez à la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) doit normalement être transmis aux autres parties à l'instance. Les renseignements personnels recueillis sur ce formulaire comme par l'intermédiaire de vos observations écrites ou orales pourront être utilisés et divulgués aux fins de l'application de la loi régissant la CRTO et du traitement approprié des affaires. Par ailleurs, la *Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux* exige que la CRTO mette ses documents décisionnels (lesquels incluent les requêtes déposées et la liste desdites requêtes) à la disposition du public. La CRTO peut ordonner que tout ou partie d'un document décisionnel fasse l'objet d'un traitement confidentiel. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* peut aussi déterminer la manière dont les renseignements personnels seront traités. Vous trouverez des renseignements additionnels à ce sujet sur le site Web de la CRTO, [www.olrb.gov.on.ca](http://www.olrb.gov.on.ca). Pour toute question concernant la collecte de renseignements ou la divulgation de documents décisionnels, veuillez communiquer avec le Bureau des avocats en appelant le numéro fourni plus haut ou en écrivant à la CRTO, 505, avenue University, 2<sup>e</sup> étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

### DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIER ÉLECTRONIQUE

Les Règles de procédure et le Guide : dépôt des documents énoncent les modes de dépôt autorisés. **En cas d'urgence ou d'autres circonstances, la Commission peut afficher sur son site Web un avis au public, qui prévaudra sur les Règles de procédure et le Guide de dépôt. Il est conseillé de consulter le site Web de la Commission avant le dépôt.** Prière de noter que le système de dépôt électronique n'est pas crypté. Pour toute question touchant le dépôt électronique ou d'autres modes de dépôt, vous voudrez bien communiquer avec la coordonnatrice des Services à la clientèle, aux numéros ci-dessus. Si vos coordonnées comprennent une adresse électronique, la Commission communiquera sans doute avec vous par courrier électronique, en se servant d'un compte générique pour courrier sortant seulement. Aucun courrier entrant ne sera reçu.

### AUDIENCES et DÉCISIONS

Les audiences sont ouvertes au public, sauf si la Commission estime que des questions de sécurité publique sont en jeu ou s'il peut être préjudiciable pour l'une ou l'autre partie de débattre en public de questions d'ordre personnel ou financier. Les audiences ne sont ni enregistrées ni transcrites.

La Commission émet des décisions écrites, où peuvent figurer les noms des personnes qui comparaissent ainsi que des renseignements personnels les concernant. Le public peut avoir accès au contenu des décisions à partir de sources diverses, dont la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario et le site [www.canlii.org](http://www.canlii.org). Certaines décisions et des résumés sont publiés sur le site Web de la Commission.